Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

broceliande communauté

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Annexe à la délibération du 8 avril 2024 n°2024_043

1 rue des Korrigans, 35380 Plélan-le-Grand
02 99 06 84 45 – www.broceliande.bzh

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1 – Objet du reglement 4

Article 3 – Définitions 4

Article 4 – Obligation du traitement des eaux usées 5

Article 5 – Responsabilités et obligations 5

Article 6 – Prescriptions techniques 7

Article 7 – Eléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif 8

Article 8 – Objectif de rejet 9

Article 9 – Ventilation de la fosse toutes eaux 10

Article 10 – Modalité particulières d'implantation (servitude privées et publiques) 10

Article 11 – Acces aux installations privées 10

Article 12 – Etablissements industriels ou immeubles disposant d'une installation ANC de plus de 20 EH (1.2kg DBO5/J) 11

Chapitre 3 : Installation sanitaires interieures 11

Article 13 – Indépendance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales 11

Article 14 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 11

Article 15 – Pose de siphons 12

Article 16 – Toilettes 12

Article 17 – Colonnes de chutes d'eaux usées 12

Article 18 – Broyeurs d'éviers 12

Article 19 – Descente de gouttières 12

Article 20 – Entretien, réparation et renouvellement des installations antérieures 13

Article 21– Mise en conformité des installations antérieures 13

Chapitre 4 : Missions et obligations du service 13

Article 22 – Nature du reglement d'assainissement collectif 13

Article 23 – Contrôle de conception et contrôle d'execution des installations neuves ou réhabilitées dans le cas de projets d'installations instruits dans le cadre de demandes de permis de construire ou de projets de réhabilitation 14

23.1 Contrôle de conception 14

23.2 Contrôle d'execution 15

Article 24 – Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et contôle périodique des installations existantes 16

24.1 Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien 17

24.2 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 17

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Article 25 – Contrôle lors de cession immobilières 18
Chapitre 5 Modalités financières 20
Article 26 – Redevances 20
Article 27 – Redevables 20
Article 28 – Modalités de recouvrement des redevances 21
Article 29 – TVA 21
Article 30 – Révision du montant des redevances 21
Chapitre 6 : Disposition d'application 21
Article 31 – Responsabilité et prérogatives du SPANC 21
Article 32 – Pénalités financières 22
Article 33 – Mesure de police générale 23
Article 34 – Constat d'infractions pénales 24
Article 36 – Infractions et poursuites 24
Article 37 – Voies de recours pour l'usager 24
Article 38 – Publicité du reglement 25
Article 39 – Date d'entrée en vigueur du règlement 25
Article 40 – Modification du règlement 25
Article 41 – Clause d'exécution 25

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du reglement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des installations d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance, et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Brocéliande Communauté.
La compétence dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif assure, sauf pouvoir de police des maires, l'ensemble des prestations liées à l'organisation et à la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigné dans les articles suivants sous l'abréviation de « SPANC ».

Article 3 – Définitions

Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC)
Le SPANC est un service inhérent à la collectivité chargé du conseil et du contrôle rendu obligatoire en matière d'assainissement non collectif par la réglementation en vigueur et les modalités définies au chapitre « Missions et obligations du service » du présent règlement.

Les eaux usées domestiques
Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés selon les doses préconisées par le fabricant et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Eléments constitutifs d'une installation
Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Immeuble
Le terme « immeuble » désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons quelque soit l'utilisation du dit immeuble (habitation, utilisation professionnelle, …).
Sont concernés aussi par le présent règlement les ensembles d'immeubles, habitations, constructions et autres aménagements destinés à l'hébergement ou à une activité professionnelle.

Usager du SPANC
L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 4 – Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L. 1331 du Code de la Santé Publique).

Tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
Cette obligation s'applique indépendamment du zonage d'assainissement des communes.
Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du zonage de l'assainissement.
Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
Les ouvrages devront être vidangés, curés, puis comblés ou démolis. Ils sont désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
Les ouvrages devront être vidangés, curés, puis comblés ou démolis. Ils sont désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le SPANC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article de L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 – Responsabilités et obligations

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager (locataire ou propriétaire) sous la responsabilité du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Le propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable du bon dimensionnement, de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Toute modification de l'installation elle-même (agencement ou caractéristiques des ouvrages, aménagement du terrain d'implantation,…) ou de l'utilisation de l'installation d'assainissement non collectif (modification durable et significative des quantités d'eaux domestiques collectées et traitées, augmentation du nombre de pièces principales, changement d'affectation de l'immeuble), devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Collectivité et du service public d'assainissement non collectif.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

De même en cas de changement de propriétaire, le cédant transmet à l'acquérant le règlement du SPANC, et tout document relatif à l'installation d'assainissement non collectif.

L'usager

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, qu'il soit propriétaire ou non des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Cette liste n'étant pas limitative.
Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'entretenir régulièrement les installations selon les préconisations du constructeur et de l'installateur (guide technique à fournir).

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées lorsque le niveau de boue atteint 50% du volume utile de la fosse.

L'élimination des matières de vidanges sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au minimum les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale et son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera présenté au Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de fonctionnement des installations. L'usager est responsable de son installation et en particulier de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou celle d'un tiers. Il devra signaler au plus tôt au SPANC toute anomalie sur l'installation d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions...

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 6 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO5.
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant le 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

- Arrêté départemental du 16 septembre 1997
- Règlement sanitaire départemental
- DTU (Document Technique Unifié) 64.1 en vigueur
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010
- Décret 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux

Par ailleurs, d'autres textes réglementaires conditionnent l'application du présent règlement. Ils sont en particulier présents dans :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de la santé publique
- Le code de la construction et de l'habitat
- Le code de l'Urbanisme
- Le code de l'Environnement
- Le code Civil

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, de mise en œuvre de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques ainsi que le fonctionnement du SPANC.

Nonobstant le respect des prescriptions techniques rappelées au présent article, les installations de dispositifs d'assainissement non collectif non agréées peuvent être autorisées par le SPANC exclusivement aux fins d'expérimentations hors tout périmètre de protection de captage. L'installation d'un tel dispositif expérimental doit être autorisée par convention passée entre la ou les sociétés sollicitant l'expérimentation, le propriétaire et le SPANC après consultation des autorités compétentes ainsi que du concessionnaire du service. Cette convention devra contenir la description technique du dispositif devant être installé.

Article 7 – Eléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement des eaux usées et comprennent :

- **Les canalisations de collecte** des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.)
- **Le dispositif de prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées, accompagné éventuellement d'un bac dégraisseur installé au plus près de leur émission, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées
- **Les ouvrages de transfert** : canalisations, poste(s) de relèvement des eaux (le cas échéant).
- **La ventilation** de l'installation,

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

- **Le dispositif de traitement** assurant l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'épandage ou lit d'épandage) ou lorsque les solutions précédentes sont impossibles, l'évacuation des effluents traitées vers le milieu superficiel (filtre à sable vertical drainé).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et à ne pas présenter de risques pour la santé publique.
Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés conformément à l'article 23 du présent règlement.
Les dispositifs de traitement des installations d'assainissement non collectif doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.
Le revêtement superficiel des dispositifs de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, l'ensemble de l'installation ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ :

- 5 m par rapport à l'habitation
- 3 m des limites de propriétés et de tout arbre.

En cas de difficulté d'implantation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées et accordées par le SPANC après présentation du dossier.

Article 8 – Objectif de rejet

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent présenter de risques pour la santé publique, ni porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 mars 2012.

Une autorisation de rejet signé par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur devra être annexée à la demande de contrôle de conception. Dans le cas de rejet dans une propriété voisine, il est nécessaire d'établir une convention de servitude à remettre au niveau de contrôle de conception.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
A titre exceptionnel, les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation de la commune, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire et conformément aux conditions techniques fixées par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les concentrations maximales en sortie de traitement sont :

- Matières en Suspension (MES) : 30 mg/l

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

- Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DB05) : 35 mg/l

Les eaux usées peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le ministère de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de leur efficacité et des risques qu'ils peuvent engendrer, dont la liste est publiée au journal officiel.

Article 9 – Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 10 – Modalité particulières d'implantation (servitude privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.

Article 11 – Acces aux installations privées

En vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission. Ils seront munis de cartes professionnelles qui pourront être présentées sur demande de l'usager. Ces cartes comporteront entre autres les nom et prénom de l'agent ainsi que sa photo.

L'usager sera averti par le concessionnaire au moins 15 jours calendaires avant le passage de l'agent du Service Public d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des contrôlés diagnostics de bon fonctionnement ou des contrôles périodiques.

Dans le cas des contrôles de réalisation, le délai d'intervention est fixé à 2 jours ouvrés après sollicitation du SPANC par le propriétaire.

La visite sera réalisée en présence de l'usager ou de son représentant. Le contrôle ne pouvant se réaliser en l'absence de l'usager ou de son représentant (sauf autorisation exceptionnelle), toute absence non signalée au plus tard 24h (hors week-end et férié) avant la date du contrôle pourra entrainer une facturation éventuelle de tout ou partie de la prestation de contrôle.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Après un premier rendez-vous inopérant ou en cas de refus d'entrée aux agents du SPANC, le déplacement infructueux pourra faire l'objet de frais de déplacement facturés à l'usager selon les modalités de l'Article 32 du présent règlement.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle devant laquelle ils ont été mis afin d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de Brocéliande Communauté pour suite à donner. Le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, pourra faire constater l'infraction et le refus constituera une infraction au titre du code de la santé publique.

En cas de litige concernant un dommage visible causé par les agents du SPANC durant cette opération, le propriétaire devra le signaler par écrit sur le bordereau de visite qu'il sera invité à remplir en fin d'intervention.

Si le contrôle ne peut être effectué, le contrôle sera considéré comme refusé et une pénalité sera facturée selon les modalités de l'article 32 du présent règlement.

Article 12 – Etablissements industriels ou immeubles disposant d'une installation ANC de plus de 20 EH (1.2kg DBO_5/J)

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur et propres à leurs activités.

Les installations de plus de 20 EH sont soumises aux contrôles mentionnés dans le présent règlement de service et doivent se conformer aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 (auto surveillance, …).

Chapitre 3 : Installation sanitaires interieures

Article 13 – Indépendance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même pour les canalisations d'eaux pluviales dans le cas de l'utilisation de cette ressource à l'intérieur de l'immeuble.

Article 14 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 15 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 16 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches (sans apport d’eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu’elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines conformément à l’arrêté du 7 mars 2012.

Article 17 – Colonnes de chutes d’eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatifs à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 18 – Broyeurs d’éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 19 – Descente de gouttières

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 20 – Entretien, réparation et renouvellement des installations antérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 21– Mise en conformité des installations antérieures

Après accord du propriétaire, service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.
Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Chapitre 4 : Missions et obligations du service

Article 22 – Nature du reglement d'assainissement collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif « aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Missions de contrôle
Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, la mission de contrôle du SPANC vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations
Le SPANC procède aux contrôles règlementaires suivants:

- Pour les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou réhabilitées dans le cas de projets d'installations instruits dans le cadre de demandes de permis de construire ou de projets de réhabilitation, un contrôle de conception et un contrôle d'exécution,
- Pour les installations d'assainissement non collectif existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, un contrôle périodique
- Pour les installations d'assainissement non collectifs existantes et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- Des contrôles occasionnels à la demande de la mairie concernée en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

- Des contrôles obligatoires en cas de cession immobilière doivent être effectués par le SPANC à la charge et sur demande du vendeur ou de son représentant dûment mandaté.

Mission de conseil
Dès la mise en place du SPANC, les usagers concernés par ce service peuvent le contacter afin de prendre conseil.
Après sollicitation de la part des usagers, le SPANC lui fournit, dans le cadre et en dehors d'une instruction d'un dossier d'urbanisme, les informations règlementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation, au bon fonctionnement, à la mise en conformité ou à la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Article 23 – Contrôle de conception et contrôle d'execution des installations neuves ou réhabilitées dans le cas de projets d'installations instruits dans le cadre de demandes de permis de construire ou de projets de réhabilitation

23.1 Contrôle de conception

Tout propriétaire ou usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif devra soumettre son projet à un contrôle de conception par le SPANC, service de contrôle.

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite de site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés

Le dimensionnement, la conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques citées dans l'article 6 du présent règlement.

Depuis le 1er mars 2012, la demande de permis de construire doit être complété avec un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1er du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

Déroulement du contrôle de conception et d'implantation
Le pétitionnaire doit constituer un dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif à compléter avec les éléments ci-dessous et à déposer auprès de la mairie de la commune du lieu d'implantation du projet qui le transmettra au SPANC pour contrôle.
Le contrôle de conception s'effectuera sur la base des informations fournies par le pétitionnaire. A défaut ou en cas de dossier incomplet, le SPANC demandera à ce que le dossier soit complété ou en cas de manque important, le dossier d'autorisation d'assainissement non collectif pourra être rejeté.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Documents obligatoires à fournir lors du contrôle de conception :

- Fiche de demande d'autorisation au titre du contrôle de conception d'assainissement non collectif
- Un plan de situation (extrait du cadastre avec n^0 de parcelle et n^o de section)
- Un plan de masse au 1/200 et 1/500 du dispositif avec la position de l'habitation et des bâtiments annexes, la position des différents dispositifs liés à l'assainissement non collectif, la sortie des eaux usées et le rejet éventuel, les distances entre le dispositif et l'habitation, les limites de propriété et des arbres, la localisation des puits et points d'eau, la pente du terrain, les voies de circulation,
- Une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol avec précision de la valeur de perméabilité et absence ou non de nappe à moins de 1 mètre du fond de fouille, une étude des contraintes parcellaires, un descriptif et dimensionnement de la filière,
- L'ensemble des autorisations ou demandes de dérogations nécessaires à la réalisation du projet

Le SPANC émet un avis technique (dimensionnement, implantation, ...) sur l'assainissement non collectif sous forme d'un procès-verbal de conformité puis le remet au Maire pour avis. Le rapport final du contrôle de conception est ensuite transmis au propriétaire par la Mairie.
Toute étude de définition de filière d'assainissement non collectif préconisant une installation non autorisée réglementairement (homologation ou autres) recevra automatiquement de la part du SPANC un avis défavorable.

Le contrôle donnera lieu à une facturation correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle de conception (voir article 26 du présent règlement), dont le propriétaire devra s'acquitter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif et l'autorisation du Maire sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

23.2 Contrôle d'execution

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception et que les travaux ont été effectués dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions règlementaires de l'article 6 du présent règlement.

Tout propriétaire est tenu d'avertir le SPANC de l'état d'avancement des travaux de construction de l'installation d'assainissement non collectif, afin que le SPANC puisse en contrôler leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place.
Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC se réserve le droit de demander, lors de la visite de contrôle, le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moins 3 jours ouvrables avant le commencement des travaux, afin que le Service Public d'Assainissement Non Collectif s'assure sur le chantier avant remblaiement que la réalisation des ouvrages est exécutée conformément au projet validé préalablement dans la demande d'autorisation d'un dispositif d'assainissement non collectif et à la réglementation en vigueur

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

La bonne implantation des ouvrages et la bonne exécution des travaux (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le rapport de contrôle d'exécution qui comprend un avis motivé sur la bonne exécution de l'installation.

Le contrôle de réalisation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de conformité, ou de non-conformité le cas échéant, qui sera remis au propriétaire sous un délai de 15 jours.

A la réception du rapport de contrôle d'exécution, le propriétaire devra s'acquitter de la facture correspondant au montant de la redevance fixée pour le contrôle d'exécution et prévue à l'article 26 du présent règlement.

Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le pétitionnaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du pétitionnaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

Une fois les travaux complémentaires nécessaires achevés, le propriétaire en avertit le SPANC qui viendra réaliser une contre-visite de contrôle afin d'effectuer la levée des réserves (prévenir le SPANC trois jours ouvrables avant remblaiement).

A l'issue de cette contre-visite, et si tous les travaux nécessaires ont bien été achevés, un certificat de conformité à la règlementation en vigueur attestant de la levée des réserves sera remis au propriétaire. Cette contre-visite fera l'objet d'une facturation complémentaire prévue à l'article 26 du présent règlement.

En aucun cas, le propriétaire ne peut mettre en service son installation d'assainissement non collectif, tant que l'avis du SPANC est défavorable.

A défaut, le propriétaire est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

Article 24 – Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et contôle périodique des installations existantes

Ces contrôles sont exercés sur place par les agents du Service public d'Assainissement Non Collectif dans les conditions prévues par l'article 11 et 22 du présent Règlement.
Le propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.
Il devra également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic, en particulier si son installation d'assainissement non collectif a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998:

- Plan de masse de l'installation d'assainissement non collectif,
- Etude de définition de la filière d'assainissement non collectif (si réalisée),
- Volume de la fosse,
- Bons de vidanges....

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

24.1 Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle diagnostic concerne les habitations qui n'ont pas encore eu de contrôle d'assainissement non collectif.
Il a pour objet de :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels .
c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation
d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la personne ou de nuisances.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle :

- En l'absence d'installation : des travaux seront à réaliser dans les meilleurs délais
- En cas de non-conformité pour les installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, une liste des travaux sera dressée, travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux.

Le Maire peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité dans le cadre d'une vente immobilière, le nouvel acquéreur a un délai d'un an à partir de la date de l'acte de vente pour réaliser les travaux.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra déposer en Mairie du lieu d'implantation, un dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif dans les conditions de l'article 23 du présent règlement, afin que le SPANC effectue un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leur élément constitutif, la Commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

24.2 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle concerne les habitations qui ont déjà subi au moins un contrôle d'assainissement non collectif.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes seront effectuées par le service d'assainissement non collectif une fois tous les 4 ans.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé des personnes ou de nuisances.

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux, doivent réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle :

- En l'absence d'installation : des travaux seront à réaliser dans les meilleurs délais
- En cas de non-conformité pour les installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, une liste des travaux sera dressée, travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux.

Le Maire peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité dans le cadre d'une vente immobilière, le nouvel acquéreur a un délai d'un an à partir de la date de l'acte de vente pour réaliser les travaux.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra déposer en Mairie du lieu d'implantation, un dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif dans les conditions de l'article 23 du présent règlement, afin que le SPANC effectue un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leur élément constitutif, la Commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.
En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales détaillées par le présent règlement.

Article 25 – Contrôle lors de cession immobilières

Le vendeur d'une habitation équipée d'un assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation depuis le 01/01/2011. Aussi, en cas de besoin d'un contrôle pour la cession immobilière, le vendeur de l'immeuble ou son représentant s'engage à contacter le SPANC pour la réalisation de ce contrôle.

En cas de non-conformité dans le cadre d'une vente immobilière, le nouvel acquéreur a un délai d'un an à partir de la date de l'acte de vente pour réaliser les travaux.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Chapitre 5 Modalités financières

Article 26 – Redevances

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre et conformément à l'article R2224-19-5 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance est perçue, selon les types de contrôles après service rendu, dès la remise ou la réception par le propriétaire du rapport de visite de contrôle et/ou de la facture correspondante.

Les opérations de contrôle seront facturées selon un tarif forfaitaire pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches. Ce tarif forfaitaire et les modalités financières sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en matière d'assainissement non collectif pour chaque type de contrôle, soit :

- Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées suite à une demande d'autorisation d'assainissement non collectif (permis de construire ou réhabilitation),
- Contrôle de bonne exécution des travaux d'installation des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées suite à une demande d'autorisation d'assainissement non collectif (permis de construire ou réhabilitation),
- Contre-visite de bonne exécution des travaux d'installations des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées,
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes d'assainissement non collectif,
- Contrôle diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes,
- Contrôle lors de cession immobilière.

Les tarifs sont consultables auprès du SPANC.

A la demande des usagers, le SPANC peut étudier la possibilité de réaliser des contrôles et/ou des analyses d'effluents spécifiques à certaines problématiques. Ces prestations feront l'objet d'un devis spécifique soumis à accord de l'usager avant réalisation.

Article 27 – Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, ou, à défaut au propriétaire de l'immeuble.
Le paiement doit être effectué dès la réception de la facture (titre de recettes)

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Article 28 – Modalités de recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances par le Service Public d'Assainissement Non Collectif s'effectue de la manière suivante :

- contrôle de conception et d'implantation et contrôle de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées suite à une demande d'autorisation d'assainissement non collectif : envoi d'une facture par le gestionnaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Brocéliande Communauté au propriétaire après la remise du rapport de contrôle de conception /d'implantation au service instructeur du permis de construire et du rapport de contrôle de la bonne exécution des ouvrages au propriétaire.
- Diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif ou contrôle périodique de bon fonctionnement : cette redevance est due par l'ensemble des usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Elle est semestriellement par le gestionnaire du Service Public de distribution de l'Eau Potable

La facture comprendra notamment les éléments suivants :

- L'identification du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ses coordonnées (adresse)
- Le type de contrôle
- Le montant de la redevance.

En cas de non-paiement, le SPANC poursuit le règlement des factures par toute voie de droit.

Article 29 – TVA

Le taux de TVA applicable au Service Public d'Assainissement Non Collectif est celui en vigueur à la date d'émission de la facture.

Article 30 – Révision du montant des redevances

Les tarifs appliqués sont fixés et modifiés par décision de la collectivité en fonction du besoin d'équilibre du service. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Les usagers sont informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Chapitre 6 : Disposition d'application

Article 31 – Responsabilité et prérogatives du SPANC

Le SPANC est un service de contrôle ; il n'est en aucun cas concepteur du projet, maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.
Sur le territoire de Brocéliande Communauté, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostic et de bon fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales. Dans le cadre de l'activité du SPANC, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le recueil des informations correspondantes, entrepris par SAUR, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.
Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, l'usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'usager s'adressera une simple demande écrite au SPANC.

Article 32 – Pénalités financières

Pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 % du montant de la redevance sera facturée.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence au rendez-vous fixé par le SPANC sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème report

Conformément à l'article 11 du présent règlement, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Pour absence d'une installation d'assainissement non collectif
Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.
L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le propriétaire devra régulariser la mise en place de sa filière avec la réalisation d'une étude de filière suivi d'un contrôle de réalisation permettant la vérification de la bonne exécution des travaux. Une délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 autorise le SPANC à majorer, de manière évolutive et dans la limite de 400%, la redevance que le propriétaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement jusqu'à la régularisation de l'installation.

Pour absence de mise en conformité d'un assainissement non collectif suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, une délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 autorise le SPANC à majorer la redevance, de manière évolutive dans la limite de 400%, que le propriétaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Il s'agit du montant de la redevance des contrôles de conception et de réalisation si les obligations de réalisation de travaux ne sont pas respectées dans les délais fixés par le concessionnaire. Dans le cas d'une cession immobilière, ce délai est fixé à un an après la signature de l'acte de vente.

Cette majoration évolutive sera comme suivant :

- N*+1 : 100%
- N*+2 : 200%
- N*+3 : 300%
- N*+4 : 400%

N étant considéré comme le délai de rigueur en année de mise en œuvre des travaux de conformité*

A titre d'illustration, pour 2024, l'application des majorations donnent le résultat suivant :

- N+1 : 100% (soit 153.09€ + 153.09€ = 306.18€)
- N+2 : 200% (soit 153.09€ + 153.09€ + 153.09€ = 459.27€)
- N+3 : 300% (soit 153.09€ + 153.09€ + 153.09€ + 153.09€ = 612.36€)
- N+4 : 400% (soit 153.09€ + 153.09€ + 153.09€ + 153.09€ +153.09€ = 765.45€)

Pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC.

Conformément au chapitre 3 du présent règlement, la réalisation d'un assainissement non collectif nécessite un contrôle de la conception à la réalisation du SPANC. Chacun de ces contrôles fait l'objet d'une redevance permettant d'équilibrer le budget du SPANC.

Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans faire l'objet d'une demande d'autorisation et/ou d'un contrôle sur la réalisation des travaux, une pénalité financière sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Si le pétitionnaire s'est déjà acquitté de la redevance du contrôle de conception, la pénalité correspondra au coût de la redevance du contrôle de réalisation que le pétitionnaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

- Si le pétitionnaire ne s'est acquitté d'aucune redevance, la pénalité correspondra au coût de la redevance du contrôle de conception et de réalisation qu'il aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216- 6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 33 – Mesure de police générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 34 – Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction établi sur la base des prescriptions prises en application de la législation en vigueur par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 35 – Sanctions pénales

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de conception ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif. en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.
L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitat ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 36 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents

Article 37 – Voies de recours pour l'usager

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 035-243500618-20240408-2024_43-DE

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service,) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 38 – Publicité du reglement

Ce règlement sera envoyé par courrier à chaque usager équipé d'une installation d'assainissement non collectif.
Ce règlement sera également remis aux usagers en même temps que le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif et au moment des visites de contrôles pour les contrôles de conception et d'exécution, les contrôles périodiques, et le diagnostic de bon fonctionnement.
Le présent règlement approuvé, sera tenu en permanence à disposition des usagers au siège de la Collectivité.

Article 39 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par délibération du conseil communautaire rendue exécutoire.
Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif sur la Collectivité, est abrogé à compter de cette même date.

Article 40 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

Article 41 – Clause d'exécution

Le représentant de la Communauté de Communes, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 08/04/2024.
A Plélan-le-Grand, le

Le Président,
Bernard ETHORÉ